



E.H.P.A.D
" Résidence du Parc "
54 rue Paul Vaillant Couturier
BP 74
18400 Saint Florent sur Cher

Tél : 02 48 55 03 35 – Fax 02 48 26 33 25
Courriel : administration@ehpadstflorent.fr

A Saint Florent sur Cher, le 13 août 2021

à

N°295/2021

Objet : Nouvelles recommandations Passe Sanitaire.

Madame, Monsieur,

Les progrès des campagnes de vaccination ainsi que les mesures périodiques de restriction de la liberté d'aller et venir et les gestes barrières ont permis de lever, le 21 juillet dernier, les consignes relatives aux visites des familles et proches en établissements médico-sociaux et les sorties des résidents.

Cependant, le taux de vaccination au sein de la population générale et des professions de santé n'a pas été suffisant pour empêcher un nouveau variant du virus Covid-19, le variant Delta, de se propager et de générer une 4^{ème} vague de contamination.

Dans ce contexte, le Parlement a adopté une loi, du 6 août 2021, et le gouvernement a pris un décret d'application le 8 août, pour mettre en place de nouvelles mesures de lutte contre l'épidémie, à partir du 9 août, dont certaines concernent directement les structures médico-sociales et sanitaires et les professions de santé.

Veillez trouver ci-joint, à cet effet, un récapitulatif reprenant l'actualisation des mesures de protection en EHPAD.

Contrôle du passe sanitaire

A compter du 16 août prochain, en ce qui concerne les accompagnants et aidants, la présentation d'un passe sanitaire à l'entrée de l'EHPAD est requis ; une dérogation est notamment admise pour accompagner un résident en fin de vie.

Qu'est-ce que le passe sanitaire ?

- C'est une modalité d'accès particulière à certains lieux, établissements services ou évènements dont les services et établissements de santé, services sociaux et médico-sociaux et permettant une protection sanitaire renforcée.
- Avant d'accéder à ces lieux, il faut présenter l'une des preuves sanitaires suivantes :
 - Un justificatif du statut vaccinal complet
 - Ou un certificat de rétablissement (établi sur la base du résultat d'un test RT-PCR ou AG positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois)
 - Ou le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h00
 - Ou le cas échéant un certificat attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination

Ces documents doivent être fournis en version papier ou numérique.

Quelles sont les modalités de contrôle du passe-sanitaire ?

- Toute personne dûment habilitée par l'EHPAD dont la société chargée des contrôles
- Les contrôles seront effectués par la personne habilitée à l'aide de tablettes disposant de l'application « TousAntiCovid Vérif » (TAC-V)
- Les personnes habilitées ne pourront que lire le nom, le prénom, la date de naissance et le résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les spécificités d'exigence du passe sanitaire par type de prise en charge :

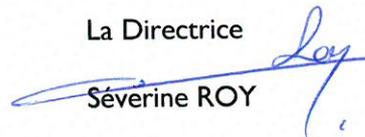
I principe générale

- 1) Demander le passe-sanitaire pour toute venue à l'EHPAD sauf cas d'urgence ou situation particulière

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice

Séverine ROY



PJ : Nouvelles recommandations EHPAD



E.H.P.A.D
" Résidence du Parc "
54 rue Paul Vaillant Couturier
BP 74
18400 Saint Florent sur Cher

Tél : 02 48 55 03 35 – Fax 02 48 26 33 25
Courriel : administration@ehpadstflorent.fr

A Saint Florent sur Cher, le 13 août 2021

à

NOUVELLES RECOMMANDATIONS - EHPAD

Conformément à la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, nous mettons en place un dispositif de passe sanitaire, tout en poursuivant des assouplissements concernant les sorties et les activités des résidents. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de l'organisation mise en place (avec des changements mentionnés en gras).

Organisation des visites :

- Les visites se font sans rendez-vous, en chambre comme dans les espaces collectifs
- **Le passe sanitaire est obligatoire pour tous les visiteurs majeurs (ainsi qu'aux visiteurs mineurs à partir de 12 ans après le 30 septembre), sauf situations exceptionnelles (urgence, fin de vie, ...)**
- Les visites sont interdites à toute personne sous le coup d'une obligation d'isolement ou de quarantaine
- Le registre de traçabilité est toujours en vigueur afin de pouvoir réaliser un contact-tracing en cas d'apparition d'un cas. Chaque visiteur doit y inscrire son nom, son adresse, son numéro de téléphone portable ainsi que la date et l'heure de sa visite. Ce registre sera conservé pendant 14 jours après la visite.
- Le respect des gestes-barrières est obligatoire:
 - Port d'un masque chirurgical en intérieur, chambre et parties collectives, pour les visiteurs et accompagnants
 - Port du masque chirurgical recommandé dans les parties collectives pour les résidents
 - Hygiène des mains
 - Aération des chambres lors des visites
 - Distanciation de 2 mètres pour les résidents qui ne peuvent porter un masque dans les parties collectives.

Organisation des sorties :

- **Les sorties ne font plus l'objet de limitation des activités collectives au retour**
- Le respect des gestes-barrières est nécessaire pendant toute la durée de la sortie
- Un test à J+7 est proposé aux résidents non immunisés
- Pour les résidents de retour d'un séjour prolongé (7 jours ou plus), un test le jour de retour (J0) est également proposé.

Admissions :

- Les admissions ne sont pas conditionnées à la vaccination de la personne ou à un isolement préventif
- La réalisation d'un test préalable à l'admission reste recommandée.

Gestion des cas positifs et des cas-contacts :

- Les cas positifs sont placés en isolement (résidents et professionnels)
- Tous les cas contacts à risque (en l'absence de mesures de protection efficace) sont soumis aux dépistages
- **Seulement les cas contacts à risque élevé (personnes non vaccinées ou schéma vaccinal incomplet ou immunodépression grave) sont placés en quarantaine, en plus des dépistages**
- Tous les résidents sans schéma vaccinal complet sont testés dès le premier cas au sein de l'établissement
- En cas d'impossibilité de réaliser un contact-tracing ainsi qu'en cas de cluster (trois cas), les dépistages de tous les professionnels et des résidents sont réalisés.

Preuves sanitaires valides pour le passe sanitaire :

- Certificat de vaccination avec schéma complet

Vaccin Janssen	28 jours après l'administration d'une dose.
Autres vaccins (Moderna, Pfizer, Astrazeneca)	- 7 jours après l'administration de la deuxième dose ; - après l'administration d'une dose pour les personnes ayant été infectées par la covid-19 antérieurement à la vaccination ; - à l'issue de la période d'isolement pour les personnes ayant été infectées par la covid-19 plus de 15 jours après une première dose de vaccin

- Résultat d'un examen de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou antigénique) de moins de 72h

- Certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19 (résultat positif d'un test RT-PCR ou antigénique réalisés plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant)

Nous mettons en place également un dispositif de contrôle de l'obligation vaccinale du personnel et soulignons que la vaccination reste le moyen principal de protéger votre santé et celle de vos proches.